



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID : 081-218101459-20240722-DM28\_2024-AR

S<sup>2</sup>LO

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

## Décision municipale n° 28 - 2024

### Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la décision municipale n° 14-2024 portant attribution du marché public à procédure adaptée MAPA 23-02 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser des avenants avec les entreprises impliquées dans le chantier ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer l'avenant suivant sur le MAPA 23-02 concernant la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle :

- Lot 1 - VRD
  - Entreprise : ECTP, ZA les Vitarelle, 31 140 MONTBERON ;
  - Avenant n°1 ;
  - Montant HT : 27 517 € ;
  - Motif : mise en place de dalles gazon béton en remplacement des places de parking en mélange terre-pierre initialement prévues ;

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 juillet 2024

Le Maire,  
Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*